

# Aumônerie Catholique des Prisons

*mars 2009*

## Loi pénitentiaire Réflexions et Propositions *prenant en compte les dispositions adoptées par le Sénat*



Aumônerie catholique des prisons

Le 6 mars, le Sénat a voté un texte partant du projet de loi présenté par la commission des lois qui avait largement amendé celui déposé par le gouvernement.

Notre jugement sur ce texte est nuancé. S'il ne faut pas minimiser quelques avancées, on y perçoit des insuffisances et des pans entiers de la vie carcérale qui n'y sont pas abordés.

Les quelques propositions ci-dessous et les appréciations sur les amendements votés par le Sénat ne prétendent pas couvrir l'ensemble du champ de la loi pénitentiaire. Bien d'autres domaines pourraient être traités. Nous nous limitons à quelques points auxquels notre présence en détention nous rend davantage sensibles.

## **1- Dispositions relatives au service public pénitentiaire et à la condition de la personne détenue.**

En introduction à ce titre du projet de loi, l'article 10 précise de façon concise l'ambition des dispositions relatives aux droits des personnes détenues.

**Il serait utile de l'expliciter en précisant davantage le devoir d'impartialité de l'Administration pénitentiaire qui doit s'exercer sans aucune distinction tenant à l'origine, à l'orientation sexuelle, aux mœurs, à la situation sociale, à l'état de santé, au handicap, aux opinions politiques, à l'appartenance ethnique ou religieuse, sans oublier le type de délit ou de crime commis ou présumé.**

Par la suite, en matière de droit des personnes détenues, le texte comporte des dispositions qui mettent la France davantage en conformité avec la réglementation européenne (article 10). Nous approuvons la garantie de domiciliation sur le lieu de détention pour faciliter les démarches administratives (art 12, 12bis et 12 ter) et de l'accès au téléphone (art 16).

Sur d'autres points, le texte manque beaucoup d'ambition.

### **Le droit à la dignité.**

Toute personne, même détenue, a droit à vivre avec des relations humanisantes, qui convoquent à une solidarité, à un soin d'humanité. Dignité première qu'aucune communauté digne de ce nom ne peut renier sans se renier elle-même. Le respect du droit à la dignité en prison suppose entre autres:

☞ **L'accès à des moyens suffisants d'existence.** [RPE n° 4]

***Il y a une urgente nécessité d'allouer une indemnité mensuelle à tous ceux qui ne perçoivent pas, durant cette période, une somme minimale à déterminer. Ce versement est à la charge de la puissance publique au titre de la solidarité nationale et ne doit pas relever des associations caritatives locales.***

***Les personnes reconnues indigentes doivent être prioritaires pour l'accès à un emploi au service général ou auprès d'un concessionnaire.***

L'article 13 du projet de loi prévoit une aide versée en numéraire dans les conditions prévues par décret.

**Il conviendrait que le montant de cette aide soit clairement indexé sur un des revenus minimum et que l'indigence donne une priorité pour l'accès à l'emploi.**

☞ **Le respect du droit du travail.**

Le projet de loi du gouvernement propose un acte d'engagement de l'Administration pénitentiaire maintenant les détenus en dehors du droit commun du travail. **Le Comité d'Orientation restreint préconisait un contrat de travail aménagé, plus proche des termes de la règle pénitentiaire européenne n° 26. (Préconisation n° 9)**

L'article 13 bis prévoit l'indexation sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail.

Article 14 institue un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire qui énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

**Nous préférons un contrat de travail aménagé tel que l'a préconisé le COR. Il nous semble davantage préparer les personnes détenues à leur réinsertion dans le monde du travail régi par un code.**

L'article 11 ter a de l'intérêt dans l'obligation qu'il fait à l'administration de proposer des "activités" à toute personne détenue.

**Le contenu mériterait d'être précisé: travail (service général ou concession), formation professionnelle ou enseignement.**

Les activités socioculturelles peuvent entrer dans ce champ d'obligation pour des personnes dont la santé ou l'âge ne permettent pas d'accéder aux autres propositions.

Nous sommes davantage réservés sur la notion d'obligation pour les personnes détenues.

Si une sanction était appliquée à celui qui ne satisfait pas à cette obligation, elle relèverait forcément de l'arbitraire.

Nous préférons que la participation aux activités soit intégrée dans le Projet d'exécution de la peine dont la définition est davantage contractuelle.

### ☞ **Le respect de l'intimité**

La situation de surpeuplement des prisons compromet grandement cet aspect de la vie commune qui nécessite au moins:

- ***un lieu où l'intimité soit garantie (toilettes, casier individuel bénéficiant d'une fermeture) pour chaque personne, y compris dans les cellules collectives*** [RPE n°19 - 3],  
Cette disposition essentielle est absente du texte
- ***la limitation des fouilles corporelles aux seuls impératifs de sécurité, au sens de la règle pénitentiaire européenne n° 54.8,***  
L'article 24 reprend trop partiellement cette disposition
- ***la présence de la personne détenue pendant la fouille de sa cellule,***  
L'article 24 ne prévoit pas cette disposition
- ***la confidentialité absolue du dossier pénal.***  
L'article 18 bis répond à cette nécessité

### **Le droit à la sécurité**

Certaines personnes sont particulièrement exposées à des vexations ou des mauvais traitements du fait de leur fragilité ou de la nature de leur infraction commise ou présumée.

***Il est nécessaire que chaque personne détenue puisse bénéficier de moyens réels sérieux de protection de son intégrité physique et morale, en tout lieu et à tout moment.***

On peut considérer que l'article 19 bis répond à cette nécessité.

## **Le droit à l'information et à l'expression collective**

Deux dispositions méritent d'être intégrées au projet de loi:

- ***" Lors de son admission, et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement, dans une langue qu'il comprend, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison " [RPE n° 30.1]***

Nous approuvons l'article 10 qui, bien que comportant beaucoup de restrictions, affirme le droit de la personne détenue au respect de sa dignité.

L'article 10 bis porte sur l'information de la personne détenue sur les dispositions relatives à son régime de détention. **Il est essentiel que la présentation orale soit accompagnée de documents écrits traduits dans sa langue si besoin.**

- ***" Donner aux détenus la possibilité de dialoguer collectivement avec les autorités pénitentiaires de questions relatives à leurs conditions générales de détention. " [Préconisation du COR n° 78]***

L'article 11 quarter donne la possibilité à l'administration de consulter les personnes détenues sur les activités qui leur sont proposées. **La loi doit prévoir une structure qui fasse de cette consultation une obligation.**

## **Le droit à la liberté de conscience et de culte**

Présent dans toutes les versions précédentes du projet de loi, le texte suivant n'a pas été repris alors qu'il confirme dans la loi, un principe républicain d'importance:

***" Le droit à la liberté de conscience et de culte des détenus doit être respecté, sans autres limites que celles imposées par l'organisation des lieux et le bon ordre des établissements. "***

***" Chaque détenu peut accomplir au sein d'un établissement pénitentiaire les actes propres à son culte dans des conditions conformes aux exigences de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement. L'administration pénitentiaire veille à prévenir tout acte de prosélytisme abusif.***

***Elle agréé le personnel d'aumônerie pour assurer des services ou des activités culturelles dans les établissements pénitentiaires et met à sa disposition un local approprié. "***

Nous considérons que l'article 11 bis répond à cette demande. **Nous souhaitons que la prévention d'acte de prosélytisme abusif y soit inscrite.**

## **2- Dispositions relatives au prononcé des peines aux alternatives à la détention provisoire, aux aménagements des peines privatives de liberté et à la détention**

### **Aménagement des peines**

Le texte comporte trois dispositions que nous approuvons:

- l'assignation à résidence sous surveillance électronique limitant la détention provisoire,
- le développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peines (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique) et des dispositifs d'éligibilité à la libération conditionnelle en particulier pour les personnes de plus de soixante-quinze ans.

Il demeure toujours possible d'incarcérer des personnes condamnées à des peines égales ou inférieures à six mois.

***Il y a lieu d'ériger l'aménagement des peines égales ou inférieures à six mois d'emprisonnement comme un droit en faveur du condamné libre***

Le Projet d'Exécution de la Peine (P.E.P.) est une mesure positive dans la perspective de la réinsertion.

**Il est à généraliser à tous les établissements où s'exécute la peine, y compris pour les condamnés dans les maisons d'arrêt.**

**Cette mesure ne sera efficace que si elle est à échéance renouvelable, ce que le projet de loi ne précise pas.**

L'article 51 prend en compte cette préconisation.

### **Régimes de détention**

Le régime de détention ne peut pas être le même pour toutes les personnes détenues, sauf à faire subir à la majorité d'entre elles des contraintes qui ne se justifient que pour une minorité.

- **Une classification devrait permettre une affectation dans des quartiers ou établissements qui prenne en compte : le statut des personnes (prévenus ou condamnés) [RPE n°18 - 8], leur âge, la durée de leur détention, leur évolution au cours des étapes de leur peine [RPE n°51 4-5], le profil et les fragilités psychologiques...**

L'article 51 traitant des régimes différenciés et non des établissements ou quartiers spécifiques, cette proposition n'est donc pas prise en compte. **Nous maintenons notre proposition.**

- **Il est indispensable que chaque établissement soit équipé d'un quartier "arrivants" permettant l'accueil de la personne, son information sur ses droits et devoirs et son intégration dans l'établissement, et, dans les maisons de peine, d'un quartier "sortants" constituant un sas de préparation à la sortie.**
- **La gestion des personnes atteintes de troubles mentaux nécessite un partenariat fort et la collaboration avec les personnels soignants compétents doit s'exercer dans le respect absolu du secret professionnel.**

- **Un règlement intérieur uniforme devrait régir chaque type d'établissement pour que chaque personne détenue connaisse une même réglementation quel soit le lieu de sa détention.**

L'article 49A répond à cette préconisation.

### ***Pour conclure ...***

Reste la question récurrente et préoccupante de la surpopulation des maisons d'arrêt qui met en danger ceux qui ont à la subir, associée à celle de l'encellulement individuel.

Le moratoire de cinq ans indiqué dans l'article 59 laisse la situation en l'état et repousse une fois de plus sa résolution.

**Pendant cette période il est indispensable de ne pas dépasser le nombre de détenus que permet l'hébergement minimum, lequel doit comporter pour chacun un lit, un siège et un casier individuel dont la fermeture permet un minimum d'intimité. En outre l'équipement collectif de toute cellule doit comporter un lavabo et un coin de toilettes fermé et la possibilité d'équipement d'un réfrigérateur et d'un téléviseur.**

La construction de nouveaux établissements permet de renouveler le parc immobilier et d'augmenter sa capacité. Cela ne pallie que partiellement et temporairement ce problème de surpopulation.

Le législateur doit s'interroger sur la contradiction entre l'instauration de lois pénales, telle la loi contre la récidive du 11 août 2007 instaurant les peines planchers qui font grossir les effectifs de la population carcérale et la volonté affichée dans ce projet de loi pénitentiaire de réduire ces mêmes chiffres.

La diminution du nombre des personnes incarcérées n'est en rien préjudiciable aux victimes, lesquelles ont davantage besoin de savoir les réponses que la société et les condamnés ont données aux préjudices ou malheurs qu'elles ont eu à subir plutôt que de vengeance.

L'amélioration des conditions faites aux personnes détenues, une meilleure définition de leurs droits et de leurs devoirs sont aussi l'occasion d'une revalorisation du statut des personnels de surveillance : la loi devrait les associer plus clairement à la mission de réinsertion sociale de l'Administration pénitentiaire.

---

# Articles du projet de loi cités

## Article 10

La personne détenue a droit au respect de sa dignité. L'administration pénitentiaire garantit à tout détenu le respect de ses droits. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé et de la personnalité des détenus.

## Article 10 bis (nouveau)

Lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, le détenu est informé oralement et par la remise d'un document écrit des dispositions relatives à son régime de détention, à ses droits et obligations et aux recours et requêtes qu'il peut former. Les règles applicables à l'établissement sont également portées à sa connaissance et lui sont rendues accessibles pendant la durée de sa détention.

## Article 11 bis (nouveau)

Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer leur culte, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

## Article 11 ter (nouveau)

Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités et à sa personnalité.

Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'activité consiste obligatoirement dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. Lorsqu'elle ne maîtrise pas la langue française, l'activité consiste obligatoirement dans l'apprentissage de celle-ci. L'organisation des apprentissages est aménagée lorsqu'elle exerce une activité de travail.

## Article 11 quater (nouveau)

Sous réserve du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement, les détenus peuvent être consultés par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées.

## Article 13

Les détenus dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par voie réglementaire reçoivent de l'État une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence.

Cette aide peut aussi être versée en numéraire dans les conditions prévues par décret.

## Article 13 bis (nouveau)

L'article 717-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées. »

## Article 14

La participation des détenus aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

Il précise notamment les modalités selon lesquelles le détenu, dans les conditions adaptées à sa situation et nonobstant l'absence de contrat de travail, bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail.

## Article 16

Les détenus ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Ils peuvent être autorisés à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire.

L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien de l'ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information.

Le contrôle des communications téléphoniques est effectué conformément aux dispositions de l'article 727-I du code de procédure pénale.

#### **Article 18 bis (nouveau)**

Tout détenu a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée. Les documents mentionnant le motif d'écrou du détenu sont, dès l'arrivée des détenus, obligatoirement confiés au greffe.

#### **Article 19 bis (nouveau)**

L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels.

Même en l'absence de faute, l'État est tenu de réparer le dommage résultant du décès provoqué, au sein d'un établissement pénitentiaire, par l'agression d'une personne détenue.

Lorsqu'une personne détenue s'est donné la mort, l'administration pénitentiaire informe immédiatement sa famille ou ses proches des circonstances dans lesquelles est intervenu le décès et facilite, à leur demande, les démarches qu'ils peuvent être conduits à engager.

#### **Article 24**

Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des détenus fait courir à la sécurité des personnes et au maintien de l'ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des détenus.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou les moyens de détection électronique sont insuffisants.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin requis à cet effet par l'autorité judiciaire.

#### **Article 49 A (nouveau)**

L'article 728 est ainsi rédigé :

« Art. 728. – Des règlements intérieurs-types, prévus par décret en Conseil d'État, déterminent les dispositions prises pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires. »

#### **Article 51**

L'article 717-I est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les détenus font l'objet d'un bilan de personnalité et de santé. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines. » ;

2° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits des détenus visés à l'article 10 de la loi pénitentiaire n° du . »

